D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-087	R-4305-2025	4 septembre 2025

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Lise Duquette
Samy Gennaoui
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen et le calendrier de traitement du dossier

Demande du Transporteur et du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028 – Partie conjointe

Demanderesse :

Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité représentée par Mes Marie-Michelle Coté et Yves Fréchette.

Personnes intéressées :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ) représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par Me Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par Mes Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Serena Trifiro.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS **5**

1 DEMANDE **6**

2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION **7**

3 CADRE D'EXAMEN **8**

3.1 STRATÉGIE RÉSEAU – TRANSPORT ET DISTRIBUTION **9**

3.2 POLITIQUE FINANCIÈRE, COÛT DU CAPITAL ET MÉCANISME DE TRAITEMENT DES SURPLUS ET DES MANQUES À GAGNER CUMULÉS **11**

3.3 CHARGES D'EXPLOITATION ET MCC **13**

3.3.1 Changement à la MCC 13

3.3.2 Charges d'exploitation 13

3.4 AUTRES SUJETS **15**

4 CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER **19**

DISPOSITIF **20**

ANNEXE **21**

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

CÉR	compte d’écarts et de reports
DDR	demande de renseignements
ETC	équivalent temps complet
FERC	*Federal Energy Regulatory Commission*
GDP	gestion de la demande en puissance
GES	gaz à effet de serre
MCC	méthode de cheminement des coûts
MIV	maîtrise intégrée de la végétation
MRI	mécanisme de règlementation incitative
MTÉR	mécanisme de traitement des écarts de rendement
PGIRE	plan de gestion intégrée des ressources énergétiques
SGA	Stratégie intégrée de gestion des actifs
Tarifs et conditions	*Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*
Conditions de service	*Conditions des services de distribution d'Hydro-Québec*
TDT	Tarification différenciée dans le temps

1 DEMANDE

[1] Le 31 juillet 2025, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), (conjointement HQTD ou la Demanderesse), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) la partie conjointe de la demande visant à réviser et fixer les tarifs et conditions de service de transport et de distribution pour les années 2026, 2027 et 2028 (la Demande)[1].

[2] Le 5 août 2025, la Régie publie une lettre procédurale[2] par laquelle elle demande à HQTD de publier un avis public et établit le calendrier relatif aux demandes d'intervention. HQTD confirme la publication de l'avis public le 8 août 2025.

[3] La Demande est, notamment, déposée conformément à l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), tel que modifié par l'article 37 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*[3] (Loi 24) qui est entrée en vigueur le 7 juin 2025. En vertu de l'article 48 de la Loi, la Régie doit désormais effectuer aux trois ans une révision tarifaire.

[4] Le 14 août 2025, la Régie reçoit les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, de NEMC, d'OC, du ROEÉ, du RTIEÉ et d'UC[4]. Après avoir demandé un délai, le RNCREQ dépose sa demande d'intervention le 15 août 2025[5].

[5] Le 20 août 2025, HQTD dépose ses commentaires[6] et, le 22 août 2025, l'AQCIE-CIFQ, NEMC, le ROEÉ, le RNCREQ, le RTIEÉ et UC transmettent leur réplique à cet égard[7]. Le RTIEÉ dépose également un budget révisé.

---

1 Pièce B-0002.
2 Pièces A-0002 et A-0003.
3 L.Q. 2025, c. 24, art. 37.
4 Pièces C-AHQ-ARQ-0002, C-AQCIE-CIFQ-0002, C-FCEI-0002, C-NEMC-0002, C-OC-0003, C-ROEÉ-0002, C-RTIEÉ-0002 et C-UC-0005.
5 Pièce C-RNCREQ-0003.
6 Pièce B-0014.
7 Pièces C-AQCIE-CIFQ-0006, C-NEMC-0005, C-ROEÉ-0007, C-RNCREQ-0006, C-RTIEÉ-0005 et C-UC-0006.

[6] La présente décision porte sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[7] La Régie rappelle que pour autoriser une personne intéressée à participer à un dossier, elle doit évaluer les demandes selon les conditions prévues à l'article 35.1 de la Loi :

> 35.1. Toute personne intéressée peut demander à la Régie d'intervenir lors de la tenue d'une audience publique pour l'étude d'une demande ou, lorsque la Régie le permet, à l'étude de toute autre demande.
>
> La Régie donne suite à cette demande si l'intervention est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public.
>
> La Régie détermine, en outre, sur quelles questions peut porter l'intervention de la personne et les autres conditions qui s'y appliquent.
>
> Le ministre peut d'office et en tout temps intervenir devant la Régie.[8]

[8] La Régie a pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée par les personnes intéressées et par HQTD, relative aux demandes d'intervention du dossier. **La Régie juge que toutes les personnes intéressées ont démontré leur intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde le statut d'intervenant. Elle permet les interventions sur les sujets identifiés par les intervenants à l'exception de ceux spécifiquement exclus et sous réserve de l'encadrement décrit dans les sections qui suivent.**

---

[8] L.Q. 2025, c. 24, art. 34.

[9] La Régie demande aux intervenants de tenir compte, dans le cadre de leur intervention, des précisions qu'elle apporte à l'égard des enjeux circonscrits à la section 3 de la présente décision et d'ajuster en conséquence leur budget de participation. La Régie note en particulier que les budgets déposés par l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, OC, le ROEÉ et le RTIEÉ pour les frais d'analystes sont élevés, compte tenu des sujets sur lesquels ils veulent intervenir. Il en est de même pour les heures d'avocats requises par l'AQCIE-CIFQ, NEMC, le ROEÉ et le RTIEÉ.

[10] La Régie rappelle que, lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des conclusions de la présente décision, ainsi que des normes et barèmes prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)[9]. La Régie demande aux intervenants de faire tous les efforts nécessaires pour éviter une multiplication des représentations sur un même sujet. Elle prendra en considération cet aspect dans l'évaluation des frais à octroyer à la fin du dossier.

3 CADRE D'EXAMEN

[11] La Régie apporte les précisions suivantes sur le cadre d'examen du dossier tenant compte, notamment, des demandes d'intervention, des commentaires d'HQTD sur ces dernières et des répliques des intervenants.

[12] Afin d'assurer une saine gestion du dossier, la Régie veillera à ce que l'encadrement fixé dans la présente décision et les échéanciers soient dûment respectés.

---

9 *Guide de paiement des frais 2020*.

3.1 STRATÉGIE RÉSEAU – TRANSPORT ET DISTRIBUTION

Balisage - maitrise de la végétation

[13] L'AQCIE-CIFQ prévoit demander des précisions sur les démarches que le Distributeur déclare avoir entreprises, la méthodologie retenue et le délai qu'il s'est fixé afin de produire ce balisage, en notant que ce dernier n'a pas pris la peine de demander une prolongation de délai à la Régie.

[14] La Régie est d'avis que l'examen du balisage lui-même dépasse le cadre du dossier. Cependant, les précisions à l'égard de l'échéancier envisagé et des démarches entreprises sont pertinentes dans le cadre du présent dossier. **La Régie permet donc à l'intervenant de questionner HQTD sur l'échéancier envisagé et les démarches entreprises en lien avec le balisage requis.**

Programme de reprise des largeurs des emprises des lignes de transport et réduction du nombre de pannes de 35% d'ici 2033

[15] La FCEI souhaite obtenir des précisions sur l'enjeu relatif à la largeur des emprises des lignes de transport, notamment, l'ampleur de la problématique, l'échéancier prévu pour mener le programme à terme et les sommes qui y sont consacrées pour les années 2024 à 2028. La Régie considère qu'une compréhension adéquate de l'ampleur de la problématique permet une appréciation des sommes allouées ainsi que de l'indicateur de superficie d'emprise.

[16] La FCEI souhaite également que l'objectif de réduction des pannes soit ventilé entre basse et moyenne tensions, pour pouvoir apprécier adéquatement l'impact de cet objectif sur la qualité de service et l'efficience des sommes qui y sont consacrées.

[17] Le Distributeur, pour sa part, mentionne qu'il considère que le débat concernant l'indicateur « Nombre de pannes ventilé selon la basse et la moyenne tension » a déjà eu lieu dans le dossier R-4270-2024 et est d'avis que la Régie s'est déjà prononcée sur le sujet en ne demandant pas de nouveaux indicateurs relatifs aux pannes. De fait, ce sujet d'intervention devrait être exclu du présent dossier.

[18] Dans sa décision D-2025-022[10], la Régie a demandé une actualisation des indicateurs de performance, afin qu'ils soient davantage utiles aux fins du suivi de la performance du Transporteur :

> [101] Ainsi, la Régie demande au Transporteur qu'il présente lors de son prochain dossier tarifaire, une actualisation de ses indicateurs de performance liés à sa stratégie de maîtrise de la végétation de manière à ce qu'ils soient davantage utiles aux fins du suivi de cette dernière. À cet égard, elle donne les instructions suivantes :
>
> • Fournir les indicateurs et leurs définitions;
>
> • Pour chacun d'eux, présenter un historique d'au moins 7 ans afin de pouvoir calculer une moyenne sur le cycle de 7 ans de la stratégie. [nous soulignons]

[19] La Régie ne partage pas l'opinion du Distributeur concernant cet indicateur. En effet, bien que la Régie n'exige pas un nouvel indicateur relatif aux pannes, elle considère que l'enjeu soulevé par la FCEI est pertinent et s'inscrit dans le cadre de l'actualisation des indicateurs.

[20] **En conséquence, la Régie retient le sujet relatif au programme de reprise des largeurs des emprises des lignes de transport, ainsi que celui de la ventilation des pannes en lien avec l'objectif de réduction du nombre de pannes de 35% d'ici 2033**.

---

[10] Dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2, décision D-2025-022, p. 34, par. 101.

Maintenance adaptée

[21] NEMC cherche à comprendre l'impact potentiel des coûts relatifs aux ressources dédiées à la maintenance adaptée pour les actifs qui s'ajouteront au réseau existant en réponse à la forte croissance de la charge. L'intervenante ajoute que ces fortes augmentations ne sont pas reflétées dans la preuve.

[22] HQTD mentionne que les efforts d'analyse doivent se concentrer sur les éléments de la présente révision tarifaire et demande à la Régie d'encadrer ce sujet d'intervention, afin que l'examen des coûts soit circonscrit au cycle tarifaire 2026-2028.

[23] La Régie considère pertinent l'enjeu soulevé par NEMC. Cependant, elle partage l'avis d'HQTD à l'effet que l'examen des coûts doit être circonscrit au cycle tarifaire 2026-2028. **En conséquence, la Régie permet cet enjeu au présent dossier, mais demande à l'intervenante de cibler le cycle tarifaire 2026-2028 qui fait l'objet de la présente Demande**.

3.2 POLITIQUE FINANCIÈRE, COÛT DU CAPITAL ET MÉCANISME DE TRAITEMENT DES SURPLUS ET DES MANQUES À GAGNER CUMULÉS

[24] L'AQCIE-CIFQ est d'avis qu'il faut réévaluer le taux de rendement de 8,2% pour prendre en compte la modification du risque global du Transporteur et du Distributeur qui en résulte. Elle mentionne également qu'il y a lieu d'examiner l'évolution de la structure en capital du Transporteur et du Distributeur depuis le 1er janvier 2014. L'intervenant prévoit la participation d'un témoin-expert pour l'étude de ce sujet.

[25] HQTD est d'avis que l'intervenant n'apporte pas d'élément au soutien de l'obligation d'inclure ces sujets à l'examen du présent dossier, plutôt que de les examiner dans des dossiers qui leur seraient propres. HQTD ajoute que l'AQCIE-CIFQ veut débattre du risque global de la Demanderesse, sur la base d'une baisse alléguée de ce dernier. HQTD est d'avis que, outre le fait que l'intervenant n'appuie cette allégation d'aucun

élément d'information objectif, de tels sujets, pour lesquels HQTD solliciterait assurément des expertises, ne sauraient être inclus à l'examen du présent dossier.

[26] En réplique, l'AQCIE-CIFQ mentionne que cet enjeu a un impact majeur dans la détermination des revenus requis pour les trois prochaines années et qu'il doit être traité dans un dossier, de sorte qu'ils soient intégrés dans la détermination des revenus requis dans le cadre du cycle tarifaire qui s'amorcera en 2026.

[27] Concernant le mécanisme de traitement des surplus et des manques à gagner cumulés, HQTD indique qu'elle déposera une proposition de mécanisme dans un dossier ultérieur, dont les impacts seront intégrés au prochain cycle de révision tarifaire[11].

[28] L'AQCIE-CIFQ, la FCEI et UC énoncent différents arguments afin d'appuyer leurs représentations, à l'effet que l'établissement du mécanisme de traitement des surplus et des manques à gagner cumulés doit s'effectuer *a priori* du cycle tarifaire à l'étude au présent dossier. NEMC indique pour sa part qu'elle désire participer au débat, si la Régie désire aborder ce sujet au présent dossier.

[29] Considérant que le taux de rendement a été fixé par la décision D-2014-034[12], la Régie juge qu'il y a lieu de procéder en temps opportun à l'examen du taux de rendement et de la structure du capital. Cependant, compte tenu des contraintes au présent dossier, **la Régie ordonne à HQTD de déposer un dossier distinct pour évaluer le taux de rendement et la structure du capital au cours de l'année 2026**.

[30] **En conséquence, la Régie ne retient pas le sujet relatif au taux de rendement sur les capitaux propres, tel que proposé par l'AQCIE-CIFQ**. De plus, la Régie est d'avis que le sujet relatif au mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés soumis par l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, NEMC et UC devrait, le cas échéant, être traité dans les dossiers tarifaires respectifs sous réserve de l'encadrement qui y sera fait.

---

11 Pièce B-0004, p. 7.

12 Dossier R-3842-2013, décision D-2014-034, p. 62, par. 243.

[31] **Quant aux interventions concernant les modifications proposées par HQTD concernant le calcul du coût moyen de la dette intégrée, la Régie permet l'examen du sujet tel que soumis par NEMC, OC et UC dans leur demande d'intervention**.

3.3 CHARGES D'EXPLOITATION ET MCC

3.3.1 CHANGEMENTS À LA MCC

[32] L'AHQ-ARQ mentionne vouloir aborder les modifications à la MCC présentées par HQTD. HQTD n'a émis aucun commentaire à ce sujet. **La Régie juge pertinent l'examen de ces changements, comme annoncé par l'AHQ-ARQ dans sa demande d'intervention.**

3.3.2 CHARGES D'EXPLOITATION

[33] La Régie constate que l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, NEMC, OC, le RTIEÉ et l'UC prévoient intervenir relativement à l'établissement des charges d'exploitation. Elle a pris connaissance des commentaires d'HQTD, de même que des répliques des intervenants.

[34] La FCEI souhaite questionner HQTD quant à plusieurs aspects du revenu requis. La Régie rappelle que le présent dossier porte sur les charges d'exploitation, et non sur l'ensemble du revenu requis, et que les dossiers tarifaires du transport et de la distribution sont les dossiers appropriés pour ces questionnements.

[35] **La Régie, sous réserve des précisions qui suivent, juge pertinents les éléments d'intervention présentés par les différents intervenants sur l'établissement des charges d'exploitation et sur l'efficience incluse à celles-ci**.

Employés en équivalence temps complet (ETC)

[36] L'AQCIE-CIFQ mentionne que le nombre d'employés est un élément essentiel afin d'analyser la question de l'efficience des activités réglementées d'Hydro-Québec et des charges d'exploitation qui y sont associées. Cet enjeu vise à déterminer la méthodologie et, le cas échéant, les mesures comptables devant être prises par HQTD afin de se conformer dans les meilleurs délais à ses obligations légales.

[37] HQTD, pour sa part, demande à la Régie de tenir compte de l'ensemble des éléments de contexte hors du contrôle de la Demanderesse, ainsi que de la nécessité de fixer des tarifs dans les délais prévus par la Loi, et d'écarter du présent dossier les sujets d'intervention n'affectant pas la fixation des tarifs et pour lesquels elle n'a pas soumis de preuve.

[38] La Régie est d'avis que ce sujet est lié à l'évaluation de la raisonnabilité de certaines composantes des charges d'exploitation. **En conséquence, la Régie retient ce sujet aux fins du présent dossier.**

Contributions GES

[39] L'AQCIE-CIFQ mentionne qu'il entend demander à HQTD de préciser le montant de la contribution GES qu'elle a intégré dans les activités non réglementées pour l'année historique 2024, pour l'année de base 2025 et pour les trois années témoins 2026 à 2028.

[40] HQTD est d'avis que, dans la mesure où ces coûts ne font pas partie des charges d'exploitation qui sont soumises à autorisation par la Régie dans le cadre du dossier conjoint, comme le note d'ailleurs l'intervenant, ce sujet devrait être considéré hors cadre.

[41] **Considérant qu'aucune somme n'est demandée au présent dossier et que le dossier est toujours à l'étude devant la Cour d'appel du Québec, la Régie ne retient pas pour examen le sujet relatif aux contributions GES**.

3.4 AUTRES SUJETS

Étude de balisage de la rémunération globale

[42] L'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de se saisir, dans le présent dossier, des questions méthodologiques visées aux paragraphes 282 et 287 de sa décision D-2025-022[13] et de la question de la production, en 2025, d'une nouvelle étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec pour l'année tarifaire 2026, tel que décrété par le paragraphe 272 de la décision D-2022-139[14], afin que ces questions ne soient pas remises au prochain cycle tarifaire.

[43] Dans sa décision D-2022-148[15], la Régie rectifiait et précisait que la prochaine étude de balisage devait porter sur les salaires au 31 décembre 2025. Il est donc impossible d'avoir cette étude au présent dossier.

[44] De plus, la décision D-2025-022 identifie une préoccupation de contemporanéité des résultats par rapport à l'année de son examen, en lien avec les futurs revenus requis. Depuis l'adoption de la Loi 24, ce prochain examen s'effectuera en 2028. La prochaine étude pourrait donc, après approbation de la Régie, porter sur les salaires au 31 décembre 2027 et être déposée dans le cadre de sa demande tarifaire 2029-2031. La Régie considère que ce délai permettra d'examiner dans un dossier ultérieur, s'il y a lieu, les aspects méthodologiques qui devraient être utilisés dans le contexte.

[45] **En conséquence, la Régie rejette la demande de l'intervenant concernant les aspects méthodologiques relatifs à une étude de balisage de la rémunération globale et la question de la production en 2025 d'une nouvelle étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec pour l'année tarifaire 2026**.

---

13 Dossier R-4270-2025 Phases 1 et 2, décision D-2025-022, p. 79 et 80.

14 Dossier R-4167-2021, décision D-2022-139, p. 69.

15 Dossier R-4167-2021, décision D-2022-148, p. 7, par. 15.

Mesures et mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance et la satisfaction de la clientèle

[46] L'AQCIE-CIFQ demande à la Régie d'ordonner à HQTD de soumettre pour approbation, dans le présent dossier, les mesures et mécanismes incitatifs qu'elle entend implanter, afin d'améliorer ses performances et la satisfaction de la clientèle.

[47] HQTD, pour sa part, rappelle qu'elle a déjà intégré de l'efficience au moment d'établir ses charges d'exploitation, ce qui fait foi de son engagement de performance. Elle est d'avis que l'examen de mécanismes incitatifs afin d'améliorer ses performance n'est pas requis dans le cadre du présent dossier.

[48] La Régie constate qu'un facteur d'efficience est pris en compte dans l'établissement des charges d'exploitation au présent dossier et celui-ci pourra être examiné par les intervenants. Par ailleurs elle ne juge pas requis d'ordonner à HQTD, pour l'instant, de soumettre d'autres mesures et mécanismes incitatifs d'amélioration de la performance. **En conséquence, la Régie considère que le sujet, tel qu'abordé par l'AQCIE-CIFQ, déborde du cadre du présent dossier et ne le retient pas.**

Codes de conduite

[49] L'AQCIE-CIFQ indique qu'il entend demander à HQTD d'expliquer comment elle est en mesure de respecter, dans le contexte des changements organisationnels et comptables associés à « Une Hydro », les obligations qui lui incombent en matière financière et comptable, en vertu des codes de conduite. L'intervenant considère que ce dossier doit être refixé en priorité, considérant les enjeux de séparation fonctionnelle, d'interfinancement entre les entités d'Hydro-Québec et de respect des règles de la FERC qui sont impliqués.

[50] **La Régie ne retient pas ce sujet pour le présent dossier**. Bien qu'elle reconnaisse l'importance de l'enjeu, elle estime plus approprié que ce sujet soit examiné dans le cadre d'un dossier ultérieur, afin d'être traité et terminé avant le début du prochain cycle tarifaire, comme la Régie l'indiquait dans sa décision D-2025-072 :

> [6] La Régie précise également que tous les autres enjeux seront examinés dans le cadre de dossiers ultérieurs, notamment :
>
> […]
>
> • Les codes de conduite du Transporteur et du Distributeur[16].

La suffisance des stratégies de pérennité et maintenance

[51] Le RTIEÉ entend s'assurer de la suffisance des dépenses et investissements en pérennité et maintenance en transport et en distribution visant un haut niveau de fiabilité des réseaux.

[52] Les dépenses d'investissement ne sont pas visées par le présent dossier. **La Régie invite donc l'intervenant à aborder le sujet des dépenses d'investissement dans le cadre des dossiers tarifaires respectifs. Elle permet toutefois les questions traitant des charges d'exploitation se rapportant à la maintenance**.

Nouveau cadre législatif et PGIRE

[53] Le ROEÉ entend effectuer un examen de la façon dont le nouveau cadre législatif se traduit dans le présent dossier et formuler des recommandations à la Régie sur le processus et les aspects techniques de l'intégration de ces nouveaux éléments. Le RNCREQ entend, quant à lui, questionner l'application du nouveau cadre législatif.

[54] NEMC désire pouvoir questionner HQTD sur les impacts de la Loi 24 en lien avec le Plan d'action 2035[17] et le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) du gouvernement.

---

16 Dossier R-4270-2024 Phase 4, décision D-2025-072, p. 7, par. 6.

17 *Plan d'action 2035 - Vers un Québec décarboné et prospère*.

[55] Selon HQTD, ces sujets sont vagues et ne permettent pas d'envisager les conclusions ou les recommandations spécifiques recherchées.

[56] **La Régie juge qu'il est prématuré d'aborder la question du PGIRE, puisque celui-ci doit être soumis au 1er avril 2026 pour approbation auprès du gouvernement. De plus, elle juge que l'interprétation du nouveau cadre législatif se fera lors de l'examen des enjeux à l'étude, et non isolément. Elle ne retient pas ces sujets au présent dossier.**

Programme commercial pour les batteries fixes

[57] La FCEI souhaite obtenir davantage d'informations à propos du projet pilote abandonné par le Distributeur. Elle envisage questionner le Distributeur afin, notamment, de déterminer le niveau d'aide financière qu'il serait rentable d'offrir.

[58] La Régie est d'avis que ce programme commercial concerne spécifiquement le dossier tarifaire du Distributeur et déborde du cadre d'étude du présent dossier. **Elle ne retient pas ce sujet**.

Microréseaux

[59] Le ROEÉ entend aborder la question des efforts quant au déploiement des microréseaux comme filière, dans une perspective de satisfaction des besoins énergétiques, et ce, indépendamment du déploiement des solutions de fiabilité traditionnelles.

[60] **La Régie ne retient pas ce sujet** qui concerne spécifiquement le dossier tarifaire du Distributeur et déborde du cadre d'étude du présent dossier.

Coupures d'électricité en temps de canicule

[61] Le ROEÉ entend recommander à la Régie d'interdire les coupures d'électricité par Hydro-Québec pendant les périodes de canicule, où les températures élevées constituent un danger pour la santé.

[62] **La question des coupures d'électricité concerne spécifiquement le dossier tarifaire du Distributeur et déborde du cadre du présent dossier.**

4 CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[63] La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement du dossier :

Le 12 septembre 2025 à 12 h	Dépôt des DDR à HQTD
Le 24 septembre 2025 à 12 h	Dépôt des réponses d'HQTD aux DDR
Le 1er octobre 2025	Audience sur les demandes de contestations des réponses aux DDR (si requis)
Le 6 octobre 2025 à 12 h	Dépôt des mémoires des intervenants et des commentaires des personnes intéressées
Le 10 octobre 2025 à 12 h	Dépôt par HQTD des informations relatives à la planification de l'audience (voir l'annexe de la présente décision)
Le 14 octobre 2025 à 12 h	Dépôt par les intervenants des informations relatives à la planification de l'audience (voir l'annexe de la présente décision)
Le 17 octobre 2025 à 12 h	Dépôt des DDR aux intervenants (pour réponses lors de l'audience)
Du 20 au 23 octobre au 2025	Période réservée pour l'audience

[64] Par ailleurs, comme prévu au Guide, si un intervenant choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier, il doit indiquer son intention de le faire et déposer ses conclusions à la Régie **au plus tard le 6 octobre 2025 à 12 h.**

[65] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, NEMC, OC, ROEÉ, RNCREQ, RTIEÉ et UC;

ORDONNE aux participants de se conformer aux instructions et commentaires formulés aux sections 2 et 3 de la présente décision;

FIXE le calendrier pour le traitement du dossier, tel que décrit à la section 4 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Samy Gennaoui
Régisseur

ANNEXE

Annexe
(1 page)

E. F. _____

L. D. _____

S. G. _____

INFORMATIONS USUELLES DÉPOSÉES EN VUE DE LA PLANIFICATION DE L'AUDIENCE

- La liste des panels de témoins;
- Les sujets couverts par chacun (avec références à la preuve);
- Les témoins par panel et leur qualification;
- Le temps prévu pour leur présentation;
- Le temps prévu pour le contre-interrogatoire de chaque panel;
- Le temps prévu pour contre-interroger chacun des autres participants, le cas échéant;
- Le recours, s'il y a lieu, à une ou des séances à huis clos (en précisant les informations visées);
- Le temps prévu pour leur argumentation;
- La liste et la nature des moyens préliminaires, le cas échéant, et le temps estimé à cette fin; et
- Tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience.

La Régie rappelle que les intervenants doivent identifier leurs besoins d'interprétation simultanée en vue de l'audience en amont et directement auprès d'HQTD. La Régie demande à HQTD de l'aviser des demandes reçues à cet effet.